

DEPARTEMENT
Mayenne
CANTON
Ernée
COMMUNE
Andouillé



ARRETE DU MAIRE
N° 2021_76

**Interdiction d'utiliser les deux terrains de football
en raison du traitement des pelouses**

NOUS, Bertrand LEMAITRE, Maire de la Commune d'Andouillé,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, art L 2212-1 et L 2212-2,
VU l'article R610-5, livre VI – Titre 1^{er} – Dispositions Générales du Code Pénal
VU le traitement appliqué sur les terrains de football de la Commune,
CONSIDERANT l'avis des services techniques municipaux et des encadrants du club de foot de l'ASA,
CONSIDERANT la nécessité d'interdire l'utilisation des terrains enherbés, rendus impraticables par suite de l'intervention pour traitement phytosanitaire,

ARRETONS

Article 1er : En raison de l'application d'un traitement phytosanitaire sur les pelouses des deux terrains de football de la commune, il est décidé d'interdire à toute personne l'utilisation de ces terrains **du vendredi 23 au dimanche 25 avril 2021 inclus**.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Président de l'A.S.A., à M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Andouillé.

Fait à Andouillé, le 23 avril 2021,
Le Maire,



Bertrand LEMAITRE